

## **VD\_GERICHTE PM18.014286 vom 14. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM18.014286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM18.014286)

FR: VD\_GERICHTE PM18.014286 du 14 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE PM18.014286 del 14 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ sera fixée à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit un montant total de 593 fr. 20, arrondi à 593 francs. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 385 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMIn), fixés à 593 fr., seront mis à la charge de D.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs). III. Les frais d'arrêt, par 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, par 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de D.\_\_\_\_\_ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Claire Neville, avocate (pour D.\_\_\_\_\_), - Me Loïc Parein, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - Me Philippe Rossy, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.